



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 25 mars 2016

Objet : **TAUX D'IMPOSITION 2016**

L'an deux mil seize, le vingt-cinq mars, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 18 mars 2016

PRESENTS : Mmes. BOURDARIAS, CAMPANALE, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND
 Présents : 21
 Absents : 8
 Votants : 27
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, GAY, GLOECKLE, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PAGES, PIANETTA, PEYRONNARD

ABSENTS : Mmes. BOUCHAUD (pouvoir à Mme. GROS), **CHEVROT** (pouvoir à Mme. FRAGOLA), **LAPLANCHE** (pouvoir à Mme. GEROMIN), **PAIN** (pouvoir à M. MULLER)
MM. FORT, GERARDO, GIMBERT (pouvoir à M. BRUNELLO), **LE PENDEVEN** (pouvoir à M. LEMONIAS)

M. Bendehiba BOUKSARA a été élu secrétaire de séance.

Vu l'article 1636 B sexies et septies du Code général des impôts,

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération,

Madame l'adjointe aux finances rappelle que, conformément à ce qui a été indiqué lors du débat d'orientations budgétaires, il est envisagé de conserver inchangés par rapport à 2015 les taux communaux des 3 impôts directs.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (vingt-deux voix pour et cinq voix contre) des suffrages exprimés, décide d'adopter les taux suivants à appliquer pour 2016 :

▪ taxe d'habitation :	11.73 %
▪ taxe foncière sur les propriétés bâties :	20.92 %
▪ taxe foncière sur les propriétés non bâties :	61.11 %

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 01 avril 2016

Philippe LORIMIER
 Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
 Responsable du service Juridique / Marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

